

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 14

Artikel: Le droit à la version intégrale d'une œuvre cinématographique est reconnu
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026853>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'entreprises privées d'intérêt public ?

tion dans une réforme démocratique des assemblées d'actionnaires. Quand on connaît l'influence que le petit actionnaire américain peut avoir sur la politique d'entreprises telles que la General Motors, on peut mesurer toute la distance entre une telle assemblée et une « landsgemeinde économique ».

Une solution socialiste au problème du pouvoir doit être cherchée dans une nationalisation des secteurs-clé de l'économie, renforcée par des institutions de contrôle ouvrier, c'est-à-dire par la participation des travailleurs, à travers leurs organisations, à la gestion des entreprises, des services et de l'économie dans son ensemble.

III Amorce de conclusion

Si la confrontation des deux points de vue est intéressante, les conclusions peuvent, de part et d'autre, décevoir. La modification de la société anonyme, par exemple de l'article 616 du Code des obligations, ça ne paraît guère exaltant, même pour des réformistes. Mais parler de nationalisation et de socialisation dans un pays où les travailleurs ne sont guère décidés à lever, non pas le poing, mais le petit doigt pour soutenir des revendications aussi abstraites, n'est-ce pas utopie et phraséologie traditionnelle ?

Nous sommes ramenés à cette question simple. Où sont les possibilités d'action ? Qui peut être poussé à agir ? Où sont les points d'accrochage ? Ces questions pratiques appellent une analyse des composantes de la prospérité helvétique. Dégageons-en deux.

Tout d'abord, des millions de travailleurs étrangers, hors de Suisse, travaillent pour nous dans les succursales et les filiales de nos industries. Le 24 avril, à Zoug, M. Max Petitpierre a fait de cette question un des thèmes de son exposé aux actionnaires de Nestlé Alimentana S.A. Il a déclaré notamment que l'activité des fabriques, travaillant à l'étranger sous contrôle suisse, représentait pour notre pays un revenu de 1500 millions. (Ce problème fut aussi abordé à l'assemblée des industriels inaugurant, à l'Exposition nationale, le pavillon des industries suisses dans le monde. C'était à titre interne, cette fois : le problème a débattre étant de savoir par quels moyens sûrs et discrets il est possible de rapatrier en Suisse — ou du moins à portée de main — ces énormes capitaux.)

Deuxième composante : la main-d'œuvre étrangère en Suisse. 700 000 travailleurs étrangers nous apportent leur force de travail. Ces hommes, nous n'avons pas eu à les élever. C'est une formidable économie. Même en tenant compte du fait que les travailleurs étrangers exportent une partie de leurs gains, le bénéfice pour le pays reste considérable.

En additionnant le bénéfice obtenu sur des étrangers qui travaillent pour nous et les étrangers qui travaillent chez nous, on obtient par an 2 milliards, au bas mot.

Deux milliards qui font de la Suisse, toute proportion gardée, incontestablement, la première puissance néo-colonialiste du monde.

Il en résulte une double conséquence. D'une part, cette fraction importante du bénéfice national est la plus inégalement répartie qui soit. De cette masse se tirent beaucoup des insolents revenus que nous connaissons. Mais d'autre part, cette prospérité n'est pas prélevée directement sur le travailleur suisse. En dessous de lui, des sous-travailleurs assurent le rendement de notre économie : il n'est pas la première victime, ni le premier exploité. Au contraire, il bénéficie de quelques miettes du festin.

Le rôle de la description

Cela signifie, si l'on veut être lucide, qu'il n'y a pas dans l'immédiat de champ libre pour des transfor-

mations de structure profondes. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille se résigner au réformisme. La situation actuelle évoluera. Le contingent de main-d'œuvre étrangère dont nous avons besoin, inéluctablement, nous aurons à payer le prix de son intégration à la vie nationale ; prix qui se chiffrera en investissements scolaires, en logements, en équipements collectifs. Quant à notre empire international, il est possible qu'un jour un certain nombre de révolutions redistribuent les cartes. Serons-nous prêts pour cette double échéance ?

Mais, dans l'immédiat, il faut tenter d'y voir clair. Qui sont ces princes qui nous gouvernent ? De qui, nationalement et internationalement, sont-ils les partnaires ? Que et qui représentent-ils ?

Si nous avons mis en chantier un dossier Nestlé, que nous ouvrirons pour nos lecteurs (qui peuvent nous aider à le compléter), ce n'est pas avec la prétention de forcer tous les secrets. Nous n'avons pas la clé. Mais ce sera une sorte de test. Que peuvent savoir des citoyens, cherchant à s'informer, de ces industries dont on dit qu'elles sont la clé de voûte de notre vie nationale ? Et que livrent d'elles-mêmes, ces entreprises dites d'intérêt public ? Ces questions simples, la gauche ne les pose plus guère. Et pourtant, dans les circonstances actuelles, la description critique serait, une fois les tâches immédiates assurées, ce qu'il y a de mieux à faire.

Le droit à la version intégrale d'une œuvre cinématographique est reconnu

On avait coupé « Mon Oncle ». Un spectateur avait protesté. « D. P. » avait promis le scénario complet. Voici :

Le débat au Grand Conseil

Pourquoi avons-nous soutenu et provoqué le procès civil intenté à l'exploitant du cinéma du Bourg ? L'action peut paraître disproportionnée à l'enjeu. Agir civilement est en effet la seule solution offerte au spectateur qui veut protester contre la coupure d'un film par l'exploitant de salle.

Récemment, en novembre 1963, lors de la discussion au Grand Conseil vaudois de la loi sur le cinéma, un député a tenté de faire prohiber administrativement les « pratiques mutilantes » et de les soumettre à sanction. Or, une telle proposition a été écartée, principalement parce que les juristes ont laissé entendre que seule la voie de l'action civile était indiquée. Pour justifier cette manière de voir, la rapporteur de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen de la loi sur le cinéma déclara :

« Je reprends à mon compte les avertissements donnés par « Domaine Public » aux propriétaires de cinéma en disant : « Faites attention, ne mutiliez pas les films, car vous vous exposez à des actions sur le plan civil, et vous serez contraints de rembourser les billets. Ce serait un mauvais propagande pour le cinéma, car vous portez atteinte à un moyen d'expression qui ne doit pas être traité n'importe comment. » Les responsables de « Domaine Public » s'offrent à conduire une de ces actions civiles, estimant les bases juridiques suffisantes... »

Dans une lettre adressée le 16 janvier 1964 à la direction du cinéma du Bourg, lettre reproduite dans le N° 6 bi-mensuel « Domaine Public », lettre censée alléguée dans son entier, M. Jaquinet relevait que le film avait été coupé à deux reprises au moins.

En réponse, la Société anonyme cinématographique n'a pas contesté les faits, mais a répondu par une fin de non-recevoir à la demande de M. Jaquinet.

Il est bien évident que la pratique adoptée par certains directeurs de salles de cinéma, et tendant à mutiler les films dans le seul but de permettre le plus grand nombre de séances possible dans la journée, est de nature à porter préjudice aux spectateurs. Dans le cas particulier, les deux scènes ont été coupées sans raison valable, et l'amputation du film enlevait manifestement une partie de son intérêt.

Le demandeur a réclamé à la Société anonyme cinématographique le remboursement du prix des places pour lui-même et son épouse, ou la possibilité de revoir le film. Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, une fin de non-recevoir a été opposée à cette demande. La personne qui achète un livre qui serait mutilé, et qui aurait perdu, pour une raison ou une autre, quelques pages, se verrait immédiatement dédommagée, soit par le remboursement du prix du livre, soit en obtenant un exemplaire complet. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les directeurs de salles de cinéma.

A la suite de cette action, les deux parties se sont mis d'accord sur la transaction, que nous reproduisons ci-dessous :

Du 11 mai 1964

Les parties transigent comme suit :

I. A titre transactionnel, la défenderesse met à la disposition du demandeur deux billets à Fr. 3.50 pour un spectacle au choix de celui-ci pendant une année dès ce jour.

II. Les frais et dépens seront supportés par la défenderesse ; ils sont arrêtés à 10 francs, le coupon de transaction étant payé, séance tenante, par la défenderesse.

III. Les parties se déclarent hors de procès.

Lu et confirmé :
(signé) D. Jaquinet. W. Beck.
Pour extrait conforme, l'atteste :
Le Juge de Paix.

Impressions d'audience

Vous pénétrez dans le bâtiment administratif de Beau-Séjour ; vous vous perdez dans les dédales ; vous demandez votre chemin : c'est au fond du couloir ; au fond du couloir, vous rencontrez un homme chauve et aimable ; la justice de paix, dites-vous. Ce monsieur est très au fait. C'est le greffier en personne. Pour le cinéma, dit-il ?

En effet, il y a cinéma, chez le juge de paix. D'où le public exceptionnellement nombreux : un avocat cinéophile venu en curieux, un rédacteur de « Domaine Public », et la femme du plaignant, à ses côtés dans les bons et les mauvais jours.

Le juge s'était fait une petite fête de cette séance : du cinéma. On lui annonce que les parties vont passer une transaction, le cinéma Bourg acceptant l'essentiel de la requête du plaignant, soit une indemnisation équivalente au prix de ses deux billets. M. le juge est un peu déçu : il n'aura pas à juger. Il se fait une raison et rédige la transaction. Ultime incident : la défenderesse voudrait que l'on précise que la transaction est acceptée par son client par gain de paix ; non, réplique la partie demanderesse, ce n'est pas par gain de paix, c'est pour que soit reconnu notre droit.

On renonce au gain de paix, mais pas aux dépens : dix francs que paie le cinéma Bourg.

Référence soit pour le texte au dossier ci-joint. Il en résulte ceci :

Pour la première fois est reconnu le droit du spectateur de cinéma à la version intégrale d'une œuvre. Si le film est tronqué par la volonté de l'exploitant, il peut réclamer une indemnité correspondant à la valeur de son billet.

N.-B. : Cette affaire ayant été liquidée avec le sourire, disons notre estime pour la salle du Bourg où l'on peut voir si souvent des films dignes d'être vus.